

Résolution 11/3

Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un vaste champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent de son champ d'application,

Rappelant sa résolution 10/6 du 16 octobre 2020, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et de formuler, dans le cadre de leur mandat, des recommandations qu'elle examinerait à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention,

Saluant les travaux que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont consacrés, lors du débat thématique conjoint qu'ils ont tenu le 24 mai 2022, à la question de l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement,

Saluant également les discussions d'experts sur les moyens de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, organisées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en application de la résolution 76/185 de l'Assemblée générale et tenues du 14 au 16 février 2022,

Fait siennes les recommandations, annexées à la présente résolution, que le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ont adoptées dans le cadre du débat thématique conjoint, qu'ils ont tenu lors de leurs réunions du 23 au 27 mai 2022, sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés portant atteinte à l'environnement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Annexe

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale et par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique dans le cadre du débat thématique conjoint, qu'ils ont tenu lors de leurs réunions du 23 au 27 mai 2022, sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés portant atteinte à l'environnement

Dans le cadre du débat thématique conjoint sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés portant atteinte à l'environnement, qu'ils ont tenu lors de leurs réunions du 23 au 27 mai 2022, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ont adopté les recommandations ci-après², en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention :

a) Les États parties sont encouragés à envisager d'ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, en infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, afin de faciliter la coopération internationale ;

b) Les États parties sont encouragés à envisager de traiter les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, comme des infractions principales aux fins de blanchiment d'argent, et à renforcer les enquêtes financières afin de détecter l'implication de groupes criminels organisés et de saisir et confisquer les avoirs tirés de ces crimes ;

c) Les États parties devraient resserrer la coopération internationale et mettre en commun des informations appropriées sur les liens possibles entre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les autres formes de criminalité organisée ;

d) Les États parties devraient prévenir et combattre la corruption en ce qu'elle favorise la commission de crimes qui portent atteinte à l'environnement, et renforcer les mesures de lutte contre la corruption en utilisant au mieux la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

e) Les États parties sont encouragés à se prévaloir des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, en particulier les dispositions qui concernent la coopération entre services de détection et de répression et les enquêtes conjointes, la coopération internationale aux fins de confiscation, l'extradition et l'entraide judiciaire ; ils sont encouragés, ce faisant, à tirer davantage parti de la technologie, lorsque cela est possible, et à permettre,

² [CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#), par. 9.

par exemple, la soumission de demandes d'entraide judiciaire par voie électronique ;

f) Les États parties sont encouragés à s'attaquer aux problèmes que pose le principe de la double incrimination, de manière à faciliter la coopération internationale dans les affaires liées aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, en déterminant si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est qualifié d'infraction pénale par les lois de l'État requérant comme de l'État requis, que les lois en question rangent ou non l'infraction dans la même catégorie et qu'elles la désignent ou non par la même terminologie ;

g) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait continuer à fournir aux États parties qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui les aident à appliquer efficacement la Convention contre la criminalité organisée afin de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement ;

h) L'ONUDC devrait continuer à recueillir des données, notamment des textes de loi et de la jurisprudence à afficher sur son portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), concernant les différentes formes de crimes qui portent atteinte à l'environnement, et à conduire des recherches sur les liens possibles entre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et les autres formes de criminalité organisée ;

i) Les États parties sont invités à renforcer leur coopération avec les organisations internationales et régionales et sont encouragés, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur législation nationale, à faire de même avec d'autres acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et pour sensibiliser à ces crimes, conformément à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée ;

j) Les États parties sont invités à prendre des mesures efficaces qui pourraient venir combler les lacunes et déficiences des pratiques actuelles de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment en tenant compte, lorsque les principes fondamentaux de leur droit interne le permettent, des incidences qu'a ce trafic dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

k) Les États parties sont encouragés à tirer parti des solutions qu'offrent la technologie et la recherche, notamment à utiliser davantage les outils en ligne, afin d'améliorer les enquêtes et les poursuites dans la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

l) Conformément à la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages », les États sont invités à communiquer à l'ONUDC, entre autres, leurs vues sur ce qui pourrait être fait, notamment sur la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, pour combler toute éventuelle lacune de l'actuel cadre juridique international visant à prévenir et à combattre ce trafic.